

PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE CEDEX 2

ARRETE N°28/DDPP/2011
portant enregistrement d'une installation classée

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande d'enregistrement formulée par la société CHALEYER ET CANET en vue d'exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, ZAC des Murons ;
VU les plans et les pièces annexés à la demande ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant consultation du public sur cette demande, du 7 février au 7 mars 2011 ;
VU le registre de consultation du public ;
VU l'avis émis par le conseil municipal d'Andrézieux-Bouthéon le 24 février 2011 ;
VU l'arrêté du 3 mai 2011 portant sursis à statuer sur cette demande ;
VU le rapport du 16 mai 2011 de l'Inspection des installations classées ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juin 2011 ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, complétant les prescriptions générales applicables à l'installation, visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Chaleyer et Canet (Groupe Santex) représentée par M. Patrick SANTONI (Président Directeur Général) dont le siège social est situé à 21 rue Charles Cholat – 42000 SAINT-ETIENNE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon au sein de la ZAC des Murons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cessé de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	1510.2	1426 tonnes de produits combustibles stockés Volume total d'entreposage 120 000 m³	E

E enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Andrézieux-Bouthéon	Lots A12c et A11, parcelle AE 280	ZAC des Murons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2010, reçue le 20 décembre 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1) arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

Article 2.1.1 renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les prescriptions de l'article 2.2.1 sont complétées par la prescription suivante :

L'ouverture des deux portails d'accès au site, s'ils sont automatisés, est asservie à la détection incendie. Les portails sont dotés d'un dispositif d'ouverture facilement débrayable en cas de coupure de courant.

Article 2.1.2 renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.2 sont complétées par la prescription suivante :

En façade Est, la voie « engins » est réalisée de manière à prévoir le croisement de véhicules de sapeurs pompiers.

Article 2.1.3. renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et places des dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'annexe 1 paragraphe 2.2.6, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des bâtiments sont :

- REI 120 pour les façades Est, Ouest et Sud,
- pour la façade nord, REI 120 de part et d'autres du mur coupe feu séparatif jusqu'aux issues de secours (soit environ 5 mètres) pour protéger la voie échelle. Le reste de la paroi est construit en matériaux A2 s1 d0.
-

Article 2.1.4. renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.8.2 sont complétées par la prescription suivante :

Les commandes des DENFC (dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs) de la cellule à désenfumer sont également actionnables depuis la cellule voisine. Un plan affiché à proximité des commandes permet d'identifier les exutoires correspondant aux commandes

Article 2.1.5. renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.2.8.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.9 sont complétées par la prescription suivante :

Le système de détection incendie est équipé d'un système de renvoi vers une société de télésurveillance extérieure 24h/24.

Article 2.1.4. renforcement de l'annexe 1 paragraphe 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.10 sont complétées par la prescription suivante :

A l'intersection des murs coupe feu séparatifs des 4 cellules de stockage, un rideau d'eau sur colonne sèche est mis en place de part et d'autre des murs coupe feu. Le dimensionnement du rideau d'eau est de 2,5 l/m² pour chaque « demi mur » de la cellule à protéger (25 m + 30 m).

Le débit et la quantité d'eau nécessaire pour assurer la protection du site est de :

- en application de l'instruction technique D9, 300 m³/h minimum disponible pendant 2 heures,

- 80 m³/h pendant 2 heures pour alimenter les rideaux d'eau.

Ces volumes sont obtenus à partir d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et de deux réserves d'eau d'incendie.

Les deux réserves d'eau d'incendie, implantées respectivement en zone Nord et Sud du site, disposent chacune d'une plateforme de 32 m² pour la mise en place des véhicules d'incendie et sont équipées de deux sorties de raccordement normalisées de 100 mm identifiées (une pour la protection incendie, une pour le rideau d'eau). L'implantation de ces réserves est validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les raccords des colonnes sèches alimentant les rideaux d'eau sont positionnés au niveau des plateformes aménagées pour les véhicules d'incendie. Chaque demi raccord a un diamètre normalisé de 100 mm et est identifié.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

Article 2.2. exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la Protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

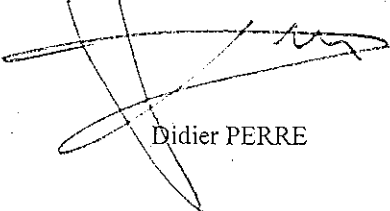
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Saint-Etienne, le 21 JUL 2011

Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations


Didier PERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la Société CHALEYER ET CANET
-21 rue Charles Cholat
42000 SAINT ETIENNE

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

- Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon

- L'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

-Chrono

